



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2389/17 du 26/09/17

modifiant les prescriptions imposées à la SARL LAUVERGNE-COLLINET pour
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et amiantés
sur le territoire de la commune de Nérès-les-Bains

*Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux 724/2011 du 8 mars 2011 et n°2089/14 du 29 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets inertes et déchets d'amiante lié exploitée par la Société Lauvergne Collinet sur le territoire de la commune de Nérès-les-Bains, lieu-dit « La Folie » ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier du 31 juillet 2017 relative à la modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2089/14 pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2089/14 du 29 août 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Lauvergne-Collinet, dont le siège est situé 57 rue Jean Jaurès à Commentry (03600), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation à Nérès-les-Bains, lieu-dit « La Folie », des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - Modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2014 sont modifiées comme suit :

Article 1.1.2.1.

Le tableau de classement de l'article 2 est remplacé par le suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Capacité autorisée</i>
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage pour amiante liée à des matériaux inertes capacité maximum de 20 000 tonnes pour une durée de 20 ans, à compter de l'autorisation initiale de 2008	3 500 tonnes/an sur les deux années 2017 et 2018 1 000 tonnes/an ensuite
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Unité de stockage pour déchets inertes capacité maximum de 1 580 000 tonnes pour une durée de 20 ans, à compter de l'autorisation initiale de 2008	180 000 tonnes/an

A (Autorisation), E (Enregistrement)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, les capacités maximales autorisées.

Article 1.1.2.2. Dispositions spécifiques au stockage de déchets amiantés

L'article 4.1 est modifié comme suit :

Les déchets admis sont ceux visés par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'installation n'étant pas équipée d'un pont-basculé, le pesage est effectué sur une autre installation de l'exploitant ou par les entreprises expéditrices pour celles qui disposent d'une installation de pesage.

Le déchargement des palettes et des big-bags est effectué par l'exploitant lui-même.

Le stockage des déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux sont autorisés sous réserve que leur taux de HAP soit inférieur à 50 mg/kg de matière sèche afin de garantir l'absence de dangerosité de ce paramètre.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs permettant de vérifier ce paramètre pour chaque lot homogène traité.

Les dispositions particulières relatives au stockage de déchets amiantés sont celles visées au titre V chapitre I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 1.1.2.3. Dispositions relatives aux garanties financières

L'article 8.1 est modifié comme suit :

L'installation est soumise à garanties financières en application de l'article L.516-6 et R.516-1 § 1 du Code de l'Environnement.

Le calcul de l'exploitant est de type approche forfaitaire détaillée et compte pour chaque casier un coût de réaménagement, un coût pour le suivi à long terme et un coût de gestion des incidents.

Le montant de la garantie est fixé comme suit pour chaque casier de la période d'exploitation courant de 2018 à 2028 :

Année	Réaménagement	Suivi long terme	Gestion des incidents	Montant total de la garantie
2018	54 162,35 €	8 099,27 €	18 288,00 €	80 549,62 €
2019	34 596,52 €	7 191,20 €	18 288,00 €	60 074,72 €
2020	15 030,70 €	7 199,04 €	18 288,00 €	40 513,32 €
2021	15 030,70 €	7 162,38 €	18 288,00 €	40 517,74 €
2022	15 030,70 €	7 203,46 €	18 288,00 €	40 522,16 €
2023	15 030,70 €	7 207,88 €	18 288,00 €	40 526,48 €
2024	15 030,70 €	7 212,30 €	18 288,00 €	40 531,00 €
2025	15 030,70 €	7 216,72 €	18 288,00 €	40 535,42 €
2026	15 030,70 €	7 221,14 €	18 288,00 €	40 539,84 €
2027	15 030,70 €	7 225,57 €	18 288,00 €	40 544,27 €
2028	15 030,70 €	7 229,99 €	18 288,00 €	42 548,69 €

Les garanties devront être constituées avant le 31 décembre 2017.

Les garanties couvrant la période post-exploitation seront remises au plus tard à la transmission du dossier de cessation définitive d'exploitation visé à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2014.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 2.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nérès-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Nérès-les-Bains fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 2.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Nérès-les-Bains et à la SARL Lauvergne-Collinet.

Moulins, le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Dominique SCHUFFENECKER